

## **228. Acte conférant des prérogatives dans une hoirie** **1671 mars 3 a. s. Neuchâtel**

*Des copropriétaires dans une hoirie qui bénéficient de prérogatives par un acte doivent le retirer et en payer l'émolument.*

Touchant ceux qui doivent retirer l'acte d'un hoirie & en payer l'émolument. 5

Sur la requête présentée par noble David Trybolet, par devant monsieur le maistre bougeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le troisième jour de mars 1671<sup>a</sup> [03.03.1671], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir, si un acte portant prerogative pour une partie des compersonnier dans une hoirie, ne doit pas estre retiré & payé par ceux qui sont prerogativés. 10

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par déclaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle. 15

Assavoir, que quand un acte baille quelque prerogative à des compersonniers, c'est à faire à iceux de retirer ledit acte, et à en payer l'esmolument.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main. 20

Idem pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original** : AVN B 101.14.001, fol. 482r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> Souligné.